

Objet : autorisation de déplacement pendant la période du confinement

Ribaute-les-Tavernes le 4 novembre 2020

Chères adhérentes, chers adhérents, chères, chers propriétaires forestiers.

Dès l'annonce du nouveau confinement, j'ai entrepris des démarches auprès des Services compétents de la Préfecture afin que les propriétaires forestiers, devant effectuer des travaux sylvicoles dans leur forêt, puissent s'y déplacer et y travailler.

Le courrier ci-joint de la Préfecture/Direction Départementale des Territoires et de la mer autorise, SOUS CERTAINES CONDITIONS, les propriétaires forestiers à se déplacer vers leur(s) forêt(s) et à y effectuer et/ou y surveiller des travaux sylvicoles.

Ces conditions sont les suivantes (JUSTIFICATIFS A FOURNIR EN CAS DE CONTRÔLE DE LA GENDAMERIE OU DE LA POLICE) :

- être muni de la LETTRE DE LA PREFECTURE/DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER qui fixe les conditions d'autorisation de déplacement et de travaux en forêt privée ;
- être muni de l'ATTESTATION DE DEPLACEMENT DEROGATOIRE en y cochant la première case (déplacement professionnel) ;
- être en mesure de justifier SA QUALITE DE PROPRIETAIRE FORESTIER en produisant un Kbis, ou bien un extrait de matrice cadastrale mentionnant vos parcelles en nature de bois et forêts dans la commune où est située votre forêt, ou encore votre acte notarié. Si votre forêt est dotée d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicole (approuvé par le CRPF) prenez-le avec vous. C'est une preuve supplémentaire.
- ne pas circuler à DES HEURES INDUES (rester dans le créneau horaire 7 h – 19 h) et avec des passagers qui n'ont aucun lien avec les travaux que vous devez faire dans votre forêt ;
- apporter la démonstration que VOUS ALLEZ REELLEMENT EFFECTUER DES TRAVAUX DANS VOTRE FORET. Deux cas se présentent :
  - **Si vous effectuez des travaux sylvicoles vous-même** (débroussaillage, dépressage, éclaircie, élagage, plantation, dégagement de plants, entretien des layons et chemins forestiers,...) ou si vous faites votre bois de chauffage, IL FAUT QUE VOUS AYEZ DANS VOTRE COFFRE L'OUTILLAGE NECESSAIRE (débroussailleuse, tronçonneuse, pioche, serpe, scie à élaguer, sécateur coupe-branches,...).
  - **Si vous allez surveiller des travaux effectués par une entreprise**, il vous faut être en possession d'un devis de travaux ou d'une attestation de l'entreprise qui réalise des travaux dans votre forêt.

**L'autorisation qui nous est accordée ne doit absolument pas être utilisée pour des loisirs ou toute autre raison autre que celle d'effectuer ou de surveiller des travaux sylvicoles dans sa forêt.**

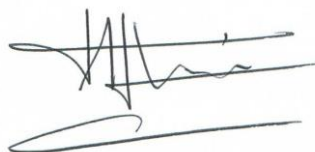
Même si évidemment, par les temps qui courent, une balade en forêt ne peut faire que du bien, je vous recommande de bien jouer le jeu car si nous bénéficions d'une dérogation assez large, des tricheries risqueraient de tout remettre en cause.

Nous sommes, bien entendu, à votre écoute pour toutes précisions nécessaires. Pour cela, appelez plutôt le téléphone portable de notre Syndicat (06 84 19 18 65) car, pendant cette période et selon les directives des pouvoirs publics, notre personnel sera souvent en télé travail.

Prenez soin de vous et de vos familles. Soyons prudents et solidaires.

A bientôt en des temps meilleurs et bien cordialement,

Le président du Syndicat,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Francis MATHIEU